

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DES LOISIRS

MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**Arrêté interministériel n° 014/MPJSL/MEMIS/MEMEAISFP/MESRS/MSLS/MCF
du 11 janvier 2013 portant modalités d'organisation et de fonctionnement
des Associations Sportives dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur
en Côte d'Ivoire**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
LE MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,
LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
Vu le décret n°91-666 du 09 octobre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement
de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU);
Vu le décret n° 98- 332 du 15 juin 1998, portant organisation de l'Education Physique et du
Sport dans les établissements d'enseignement;
Vu le décret n° 2011-277 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la
Culture et de la Francophonie ;
Vu le décret n° 2011- 281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère de l'Emploi,
des Affaires Sociales et de la Solidarité ;
Vu le décret n° 2011- 388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat,
Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2011-396 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le décret n° 2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la
Santé et de la Lutte contre le Sida ;
Vu le décret n° 2011-435 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Sports
et Loisirs ;
Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

ARREVENT :

TITRE I

DEFINITION

Article 1 : L'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est une association de droit commun créée au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur, conformément à l'article 3 du décret n° 98-332 du 15 juin 1998, portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement.

Article 2 : L'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est placée sous la tutelle administrative, technique et financière du ministère chargé des sports d'une part, et sous la tutelle pédagogique des Ministères Techniques concernés, d'autre part.

Article 3 : L'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est obligatoire dans tout établissement d'enseignement supérieur.

TITRE II

OBJET

Article 4 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Supérieur contribuent à l'apprentissage des règles relatives à la prévention de la violence, à la citoyenneté et à la promotion de la culture sportive.

Article 5 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Supérieur constituent le cadre de mise en œuvre des projets sportifs des établissements. Elles animent les structures sportives visant à faire acquérir aux étudiants qui le désirent, des compétences et connaissances leur permettant de prendre part à des rencontres sportives ou à les organiser dans le respect des règles.

Article 6 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Supérieur sont des composantes du tissu associatif sportif tant local que national. Elles valorisent les acquis en matière d'apprentissage de la responsabilité, d'engagement associatif et citoyen des étudiants.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Peuvent adhérer à l'Association Sportive d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur, les élèves et étudiants régulièrement inscrits dans cet établissement ainsi que le personnel administratif, technique et le corps enseignant qui y exercent.

Article 8 : Les organes de l'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Commissariat aux Comptes.

Article 9 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est présidée par le Président de l'association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire et sur convocation du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale est souveraine pour statuer sur toute question relative à la vie de l'association.

Article 10 : L'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est administrée par un Comité Directeur présidé de droit par le Directeur de l'UFR ou le Directeur de l'école.

Le Comité Directeur élit en son sein un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Le Trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Comité Directeur de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Supérieur se compose pour :

- trois quarts (3/4), d'étudiants régulièrement inscrits, titulaires d'une licence OISSU en cours de validité et à jour de leur cotisation ;
- un quart (1/4), du Directeur de l'UFR ou du Directeur de l'école, membre de droit ; des enseignants et des personnels de l'établissement.

Article 12 : Pour être membres du Comité Directeur, les mineurs doivent obtenir une autorisation parentale.

Article 13 : Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle des recettes et des dépenses de l'association. Il est composé de deux Commissaires qui sont élus en Assemblée Générale.

TITRE IV

OBLIGATIONS

Article 14 : Les statuts des Associations Sportives d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur doivent être rédigés suivant le modèle annexé au présent arrêté, et comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

- le statut du chef d'établissement dans l'association, Président ;
- la participation des enseignants d'éducation physique et sportive dans le cadre des forfaits horaires réservés à cet effet ;
- la participation des autres partenaires de la communauté universitaire ;
- le respect des principes et règles définis par les textes en vigueur dans l'enseignement supérieur ;
- l'affiliation à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires ;

Article 15 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Supérieur se constituent en une fédération nationale, affiliée à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires.

Article 16 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Supérieur participent aux compétitions organisées par la fédération nationale dans le cadre des compétitions de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU).

TITRE V

LITIGES

Article 17 : Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent arrêté ou des activités qu'il régit au niveau local seront soumis à l'arbitrage de la Commission Nationale de Règlement de Litiges de l'OISSU en cas d'appel.

Les litiges nés à l'occasion des activités nationales sont du ressort de la Commission Nationale de Règlement de Litiges de l'OISSU.

Le Conseil National des Sports connaît en dernier ressort, des recours contre les décisions rendues par la Commission Nationale de Règlement de Litiges de l'OISSU.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : L'animation pédagogique de l'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est assurée par les enseignants ou toute autre personne autorisée par le Comité Directeur.

Article 19 : Les autorités pédagogiques sont tenues de garantir le temps réservé à la pratique sportive.

Article 20: Le programme d'activités de l'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est approuvé par l'organe d'administration de l'établissement.

Article 21: Lorsque la responsabilité juridique de l'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est mise en cause, c'est le Directeur de l'UFR ou le Directeur de l'école qui la représente en justice ou à défaut tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Article 22: Les responsables des Etablissements d'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2013

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hamed BAKAYOKO

Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et Loisirs

Alain Michel LOBOGNON

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle

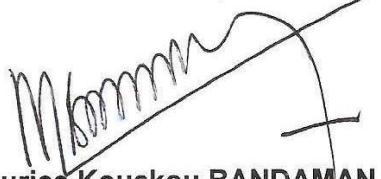
Moussa DOSSO

Le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA

Mme Raymonde Goudou COFFIE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ibrahima Cissé BACONGO

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

Maurice Kouakou BANDAMAN

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN CÔTE D'IVOIRE

Article 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, et conforme aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 98-332 du 15 juin 1998, portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement et à celles de l'arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations Sportives d'Etablissement de Côte d'Ivoire, dénommée.....

Article 2 : OBJET

..... a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique du sport en vue de son intégration à la formation par la connaissance de sa nature et de ses caractéristiques ;
- de prendre part aux compétitions sportives universitaires ;

..... s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical, religieux et de façon générale toute activité étrangère au but poursuivi.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de est fixé à.....

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de.....est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

..... se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs de....., les membres qui sont à jour de leurs cotisations et qui participent effectivement aux activités de l'association ;
- Peuvent être membres actifs, les étudiants régulièrement inscrits, les membres de l'administration, le personnel enseignant et le personnel d'encadrement dans.....;

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de....., il faut adhérer aux présents statuts, être membre de l'administration, personnel enseignant ou d'encadrement ou étudiant régulièrement inscrit dans.....et s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur de l'Association Sportive d'un Etablissement pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par :

- départ de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de l'école ;
- démission ;
- radiation ;
- décès.

Article 8 : AFFILIATION

.....est affiliée à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celui-ci.

Elle ne peut adhérer à une autre institution sportive sans l'autorisation de l'OISSU.

Article 9 : SECTIONS DE L'ASSOCIATION

.....est composée d'autant de sections qu'il existe de disciplines sportives praticables par l'établissement.

Chaque section est autonome quant à son organisation mais est tenue d'obtenir l'autorisation du Comité Directeur pour les activités qu'elle programme et doit lui en rendre compte.

Article.10 : RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

1. : Les ressources de proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, des dons et legs ;
- de la quote-part des recettes des rencontres sportives et toutes autres manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- de la vente de tout produit autorisé, dérivé du sport ou non ;
- du sponsoring et du mécénat ;
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux lois et règles en vigueur.

Les fonds de sont déposés à son nom dans un établissement financier ou postal, agréé par l'Assemblée Générale.

2. : Les dépenses ordinaires de l'association sont constituées par :

- les frais d'affiliation et d'engagement à l'OISSU ;
- les dépenses en équipements sportifs ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les frais de participation aux compétitions organisées par l'OISSU.

Article 11 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de..... sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de

Elle réunit tous les membres de

L'Assemblée Générale est souveraine pour délibérer et statuer sur toute question relative à la vie de l'association notamment :

- approuver les bilans des exercices passés et définir les perspectives de l'exercice à venir ;
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur et à ceux du commissariat aux comptes conformément aux statuts.
- fixer le montant des cotisations.

- adopter ou réviser les statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association.

Elle se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires :

- en début d'année universitaire avant les compétitions sportives ;
- en fin d'année universitaire, après les compétitions sportives.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs.

La présence de la moitié des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès verbal des délibérations de chaque Assemblée Générale, signé du Président de l'Association et du Secrétaire Général ou du Secrétaire de séance.

Article 13 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est présidé de droit par le Président de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou le Directeur d'école. Il est composé pour :

- trois quarts (3/4), d'étudiants régulièrement inscrits à , titulaires d'une licence (OISSU) en cours de validité, et à jour de leur cotisation.
- un quart (1/4), des membres de l'administration, des enseignants et personnels de l'établissement ;

Les membres mineurs du Comité Directeur doivent obtenir une autorisation parentale.

Le Comité Directeur est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Trésorier;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- et des membres.

Le Comité Directeur élabore le programme d'activités et le budget de l'année suivante qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur crée des Sections Sportives pour accueillir des étudiants particulièrement motivés par une discipline sportive.

Le Comité Directeur crée des commissions techniques pour assurer l'efficacité de son action.

L'animation pédagogique de est assurée par les enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS) et toutes autres personnes qualifiées du mouvement sportif, à la demande et sous la responsabilité des premiers cités, après l'agrément du Comité Directeur.

Article 14 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes au nombre de deux (02) sont élus en Assemblée Générale par vote à bulletin secret à la majorité simple pour un an renouvelable.

Les Commissaires aux Comptes examinent le bilan annuel et dressent un rapport à l'Assemblée Générale, assorti de leurs observations et propositions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état financier de l'association.

Article 15 : RESPONSABILITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Lorsque la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est le président qui la représente en justice.

Cependant, la responsabilité de l'administration de l'établissement est susceptible d'être directement mise en cause, lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'établissement ou son chef dans l'exercice de sa mission de contrôle sur l'association.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent faire l'objet de modification que par l'Assemblée Générale.

Article 17 : DISPOSITIONS FINALES

Un règlement intérieur proposé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents statuts.

Le Président de est chargé de procéder aux formalités de déclaration conformément aux textes en vigueur et à toutes les démarches administratives.